

Direction	DGST
Service	Aménagement
Rédacteur	C.DELBENDE

Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	2.1.2
Numéro de l'acte	20220621-056

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 21 Juin 2022

oooooooooooo

#### **Question n° 4 : - PROSPECTION TERRITORIALE ET AMÉNAGEMENT**

*Schéma de cohérence territoriale*

*Délibération au titre de l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme*

**Rapporteur** : - Monsieur Patrick BERNARD

---

#### **Introduction**

Pour rappel, le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un document de planification à l'échelle d'une ou plusieurs intercommunalités, dans une perspective de développement durable. Il coordonne les politiques publiques d'urbanisme en veillant à l'équilibre entre protection et développement. Le SCOT doit être compatible avec les objectifs du SRADETT, le schéma d'aménagement régional en matière de planification. Et le Plan Local d'Urbanisme (PLUi), à l'échelle d'une commune ou d'une intercommunalité, doit être compatible avec le SCOT.

Le SCoT de la Terre des 2 caps, c'est d'abord un périmètre à l'échelle du territoire de la communauté de communes de la terre des 2 caps. C'est un espace rural d'entre deux. Il est en relation équilibré avec le bassin d'emploi de Calais et celui de Boulogne-sur-mer, avec comme pôle urbain majeur et qui s'affirme : Marquise et les communes du bassin carrier.

C'est aussi un SCOT qui a la particularité d'être paysager, et qui révèle trois grands types de paysages : littoral et arrière littoral ; bassin carrier et son arc urbain ; le secteur des monts et vallons.

Approuvé le **25 juin 2010**, et rendu opposable le 30 juillet 2010. Il prévoit des objectifs pour la période 2005-2020. Il se compose d'un rapport de présentation (diagnostic), d'un Projet d'Aménagement et de développement durable fixant une vision politique à long terme, et d'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) avec des prescriptions et des préconisations.

---

#### **I. Contexte réglementaire**

Au terme de l'article L 143-28 du Code de l'Urbanisme, six ans au plus après la délibération portant approbation du SCOT, l'établissement public doit procéder à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Il a donc fait l'objet d'un premier bilan « à 6 ans » : le **22 juin 2016**. Le SCOT a été maintenu en vigueur. Il a néanmoins été modifié afin d'intégrer les dispositions du « Grenelle » de l'environnement, approuvée également en séance communautaire du 22 juin 2016. Un second bilan « à 6 ans » a été conduit au 1<sup>er</sup> semestre 2022.

## **II. Méthodologie de l'évaluation et limites**

L'évaluation consiste à porter une appréciation la plus objective sur le projet du SCOT, sa mise en oeuvre et ses résultats. Il s'agit d'analyser la mise en oeuvre des prescriptions du DOO.

Ce deuxième bilan réglementaire « à 6 ans » de suivi et d'analyse du SCOT a été réalisé par l'Agence d'Urbanisme BDCO dans le cadre de ses missions, accompagné des services de la CCT2C, des 21 communes et des acteurs partenaires associés à la démarche. Ce travail a donné lieu à la rédaction d'un rapport dédié, avec une analyse répondant spécifiquement aux attentes réglementaires précitées. Il a été transmis à l'ensemble des élus communautaires préalablement à la séance.

Le rapport d'évaluation regroupe les fiches thématiques pour chaque objectif indiqué dans le SCOT avec les prescriptions, les indicateurs permettant d'éclairer la réponse et une synthèse du niveau d'atteinte et de réussite de l'objectif.

L'analyse des résultats a été présentée au cours de 2 réunions techniques et d'un comité de pilotage réunissant, le 16 juin 2022, les élus communautaires et personnes publiques associées qui ont émis un avis favorable au maintien du SCOT paysager de La Terre des 2 Caps.

## **III. Analyse des résultats de l'application du schéma et motifs de la révision**

Il est à noter que l'évaluation et l'analyse des résultats de l'application du SCOT font l'objet d'un rapport complet ci-annexé. Les propos suivants concernant cette démarche d'évaluation en forment la synthèse :

### **1. Des résultats positifs qui montrent l'efficacité du SCoT dans ses principaux objectifs et qui sont à poursuivre**

#### *✓ L'accueil global de la population sur le territoire*

L'accueil de la population sur le territoire est dans une croissance compatible avec les chiffres fixés dans le DOO. Bien que la production de logements soit inférieure à l'objectif de départ, il faut rappeler que cet objectif s'appuie sur un PLUi approuvé en 1<sup>ere</sup> version en 2013, annulé en 2017 avant une nouvelle approbation en 2019. Il faut donc considérer un temps de décalage entre l'intention inscrite dans le SCOT et son application opérationnelle. En effet plusieurs opérations à très court terme de logements devraient permettre l'atteinte de l'objectif.

#### *✓ La diminution de la consommation de l'espace et structuration de l'urbanisme*

Le SCoT a su montrer son efficacité notamment en ce qui concerne la diminution de la consommation de l'espace. Le territoire est passé d'une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier d'environ 180 ha entre 1998 et 2009 à environ 80 ha entre 2009 et 2022 (hors activité carrières). Les objectifs afin de limiter la consommation sont notamment traduits via un

nouveau modèle d'urbanisation plus dense, une protection des espaces naturels et agricoles via le PLUi et une maîtrise de l'évolution du foncier économique et commerciale.

- ✓ *La prise en compte de la trame verte et bleue, des espaces naturels et agricoles dans les documents d'urbanisme*

Le PLUi traduit ses objectifs.

## **2. Des résultats parfois mitigés qui demandent à être approfondis**

- ✓ *La mobilité et les transports*

L'analyse des résultats montre que, outre l'aménagement d'une aire de covoiturage en bordure de l'A16, les aménagements alternatifs à la voiture se concentrent principalement sur le littoral avec l'aménagement du Grand Site avec l'eurovéloroute du littoral. A noter également une diminution de la fréquentation de la gare de Marquise-Rinxent qui peut en partie s'expliquer par la période COVID. La prise de compétence mobilité récente (2021) ainsi que les démarches en cours (schéma directeur cycliste) sont des éléments d'une nouvelle dynamique pour cet objectif.

- ✓ *L'évolution des résidences secondaires*

Le rapport permet de constater le développement de l'attractivité touristique. L'enjeu débattu porte principalement sur l'équilibre entre résidences secondaires et principales avec un impact à évaluer sur la capacité de maintien et accueil des populations locales en lien avec la pression foncière et immobilière.

- ✓ *La capacité d'accueil économique*

Le SCOT a fixé l'objectif de maîtrise du développement au sein des zones d'activités existantes sur le territoire. Cet objectif est atteint via notamment la traduction au PLUi. A ce jour, il est constaté une faible capacité d'accueils restants et pose donc à l'avenir la question des capacités d'accueil économique.

## **3. En conclusion de l'évaluation**

Au vu de l'analyse des résultats du SCoT en matière d'environnement de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales, en continuant à s'appuyer sur les principales orientations du SCoT actuel, qui a su démontrer en partie son efficacité, notamment sur la diminution de la consommation des espaces agricoles et naturels et la structuration de l'urbanisme, et au regard du rapport technique d'évaluation du SCoT étant achevée, Monsieur le Président propose de décider :

- D'APPROUVER l'analyse des résultats de l'application du SCoT, telle que synthétisée ci-dessus et détaillée dans le rapport d'analyse joint à la présente délibération,
- DE CONFIRMER la mise en œuvre du projet de territoire à l'échelle de l'EPCi cohérent avec l'intention de départ visant à affirmer la position de la terre des 2 caps comme espace rural d'entre deux en relation équilibrée avec les bassins d'emplois de Boulogne-sur-Mer et Calais

- DE DIRE, au vu de cette analyse, qu'il convient de poursuivre la mise en œuvre du SCOT sur son périmètre initial selon les orientations et objectifs inscrits et permettant la mise en œuvre d'un projet d'aménagement cohérent et partagé.

En conséquence de quoi, il est proposé à l'assemblée délibérante de maintenir le SCoT paysager de La Terre des 2 Caps.

La présente délibération sera notifiée aux :

- Préfet du Pas-de-Calais et Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer
- Préfet pris en tant qu'autorité environnementale
- Présidents des Conseils Régional et Départemental
- Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
- Présidents des Etablissements Publics intéressés
- Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie concernées, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- Section régionale de la conchyliculture
- Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme
- Maire des 21 communes
- Maires des communes voisines

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes pendant un mois et mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 9 voix contre (S.PINTO pouvoir C.B'AHEU ; A.BENOIT ; P.EMAILLE ; D.GALLET ; S.SAUVAGE ; N.LOEUILLET pouvoir AS.VIDOR ; B.LENGAGNE) et 33 voix pour approuve la proposition du rapporteur.

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
F. BOUCLET